

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1842.

RAPPORT fait par M. PEETERS, au nom de la section centrale du Budget des Travaux Publics, sur le projet de loi relatif aux émoluments des Employés des Postes ().*

MESSIEURS,

La section centrale du Budget des Travaux Publics, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif aux émoluments des employés des postes, présenté par M. le Ministre des Travaux Publics, le 24 février dernier, m'a chargé de vous soumettre son rapport. Après avoir examiné ce projet avec attention, elle a reconnu qu'il tendait à prévenir les perceptions arbitraires, qu'il ferait cesser un différend existant entre la Cour des Comptes et l'administration des postes, sur la liquidation et le partage des émoluments légaux, et mettrait le Gouvernement à même de rétribuer plus convenablement divers employés des postes, en établissant une proportion plus juste dans les taux des appointements des agents de tous grades. Votre commission, voulant néanmoins s'assurer que le Trésor de l'État n'éprouverait aucun préjudice par l'allocation du crédit réclamé comme l'équivalent des recettes, a demandé un tableau des émoluments des bureaux de poste, autres que ceux accordés par la loi. M. le Ministre, pour satisfaire à cette demande, a fourni un relevé approximatif, montant à fr. 61,064 44 cs., et comme il n'avait évalué le produit de ce chef qu'à la somme de 50,000 francs annuellement, il a proposé de majorer de 10,000 francs le crédit pétitionné par l'article 6 du projet.

Votre commission n'a pas cru devoir adhérer à cette proposition, et a rejeté à l'unanimité, la majoration qui en était l'objet; elle a considéré que le relevé communiqué par le Gouvernement n'était basé que sur un seul trimestre, le quatrième de 1841, que les émoluments qui en sont l'objet sont essentiellement variables chaque année, et qu'ainsi il pourrait y avoir préjudice pour le Trésor dans l'évaluation telle qu'elle a été faite par le Gouvernement. Il est

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, SIGART, D'HOFFSCHMIDT, DUKORTIER, ROGIER, B. DU BUS et PEETERS, rapporteur.

d'ailleurs à craindre que la recette dont il s'agit ne subisse une réduction plus ou moins forte, lorsqu'elle se fera exclusivement pour le compte de l'État.

Tous les articles du projet de loi ayant été mis successivement aux voix, ont été adoptés à l'unanimité, sauf un membre qui s'est abstenu.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il a été présenté par M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Rapporteur,

PEETERS.

Le Président,

DE BERN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, en vertu de laquelle la moitié du port des journaux est répartie entre les employés des postes, est rapportée, et la totalité de ce port demeurera acquise au Trésor de l'État.

ART. 2.

Tous les autres bénéfices attribués aux agents des postes par d'anciens règlements, et connus sous la dénomination d'*émoluments*, seront versés au Trésor. Le Gouvernement est autorisé à en régler provisoirement la perception.

ART. 3.

Toute espèce de rétribution perçue au profit des employés des postes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est supprimée et formellement interdite.

ART. 4.

Les effets de la présente loi remonteront au 1^{er} janvier 1842. En conséquence, l'allocation de fr. 50,000 portée au Budget des non-valeurs et des remboursements, chapitre II, art. 4, pour attribution aux employés des postes de la moitié du port des journaux, est supprimée.

ART. 5.

Une somme de fr. 50,000 sera ajoutée aux produits des postes, et sous la rubrique de *fonds provenant des émoluments*, au Budget des Voies et Moyens, du chef des émoluments rappelés à l'art. 2.

ART. 6.

L'article unique de la section 2 du chapitre III du Budget du Ministère des Travaux Publics, pour l'exercice 1842, est majoré de fr. 100,000 et porté à la somme de fr. 1,170,546.

Mandons et ordonnons, etc.